

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N°1710616

---

UNIVERSITE DE NANTES

---

M. AA BB...  
Juge des référés

---

Ordonnance du 5 décembre 2017

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 novembre 2017, l'Université de Nantes, représentée par son président, demande au juge des référés, en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de toutes personnes qui, sans droit ni titre, se sont installées sur une partie du campus de l'Université de Nantes à savoir le rez de jardin du bâtiment Censive du Tertre et le château du Tertre ;

Le président de l'université soutient que :

- plusieurs dizaines de personnes ont investi, sans autorisation, le campus de l'Université et notamment une partie du rez de jardin du bâtiment Censive du Campus du Tertre le 22 novembre 2017 ainsi que, par effraction, le château du Tertre le 26 novembre 2017 dont la gestion est confiée par l'Etat à l'Université en vertu d'une convention d'utilisation ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'occupation sans titre du domaine public entrave gravement le fonctionnement du service public universitaire et est de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publique ; s'agissant du château du Tertre, l'urgence est de surcroît justifiée par le fait que des travaux de réhabilitation du bâtiment doivent débuter à compter du 5 décembre 2017 ;
- la demande d'expulsion est utile et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Vu :

- les pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. BB..., premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 décembre 2017 à 11h00 :

- le rapport de M. BB..., juge des référés,
- les observations de Me Fouché représentant l'Université de Nantes,
- les observations de Me AU..., représentant M. Y...J...et autres, qui conclut au rejet de la requête ; Me Bourgeois fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie en l'absence de démonstration d'un risque pour la sécurité des occupants du château du Tertre ; que la mesure envisagée en pleine trêve hivernale se heurte, en outre, au respect de la dignité de la personne humaine ainsi qu'aux droits fondamentaux des intéressés, mineurs étrangers isolés, et notamment au droit à l'hébergement d'urgence prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors qu'aucune solution d'hébergement d'urgence n'a pu leur être proposée par le biais du 115 ; qu'il entend se prévaloir de l'arrêt Winterstein et autres c. France (req. n°27013/07) rendu par la CEDH le 17 octobre 2013 ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 2017 (requête n° 404815) ;
- et les observations du représentant de la section de l'Union nationale des étudiants de France à Nantes qui conteste l'existence d'une situation d'urgence ainsi que l'atteinte à la salubrité publique.

La clôture de l'instruction a été reportée à 17h00.

Un mémoire de production présenté pour M. J...et autres, par Me AU..., a été enregistré le 4 décembre 2017 à 15h47 et communiqué à l'Université de Nantes.

Une note en délibéré, enregistrée le 4 décembre 2017 à 16h44 a été produite par l'Université de Nantes et communiquée à Me AU....

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :  
« *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; que le juge des référés tient de ces dispositions le pouvoir, en cas d'urgence et d'utilité, d'ordonner l'expulsion des occupants sans titre du domaine public ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que plusieurs dizaines de personnes ont investi en novembre 2017, sans autorisation, le campus de l'Université de Nantes et notamment une partie du rez de jardin du bâtiment Censive du campus du Tertre dont l'Université de Nantes est le propriétaire ainsi que par effraction le château du Tertre dont la gestion est confiée par l'Etat à l'Université de Nantes en vertu d'une convention d'utilisation ; qu'après avoir demandé en vain aux occupants de quitter les lieux, l'Université a fait procéder à un constat d'huissier, le 28 novembre 2017, qui a confirmé l'occupation des lieux par des personnes n'ayant pas souhaité décliner leur identité mais dont l'instruction indique qu'ils se présentent notamment comme

mineurs étrangers isolés ou migrants dans l'attente d'un hébergement d'urgence ; que les intéressés occupent en conséquence sans droit ni titre le domaine public ; que, dans ces conditions, la demande de l'Université de Nantes ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

3. Considérant qu'en outre, il résulte de l'instruction et n'est pas sérieusement contesté que le château du Tertre présente un état de dégradation avancé, notamment au niveau des planchers, entraînant un risque sérieux pour la sécurité des occupants aggravé par l'organisation de soirées festives ; que, d'ailleurs, il est constant que l'Université de Nantes a entrepris d'importants travaux de rénovation qui doivent débiter avant la fin de l'année ; que, l'occupation de salles de cours au sein du bâtiment Censive du campus du Tertre entrave également le fonctionnement du service public universitaire ; que, compte tenu des nécessités de sécurité publique et d'accès au service public universitaire, l'évacuation demandée ne porte pas par elle-même d'atteinte, disproportionnée au regard des buts poursuivis, au respect de la dignité de la personne humaine ainsi qu'aux droits fondamentaux des intéressés, et notamment au droit à l'hébergement d'urgence reconnu à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse, et dont le débiteur est d'ailleurs l'Etat et non l'Université de Nantes ; que les intéressés n'établissent pas au demeurant qu'aucune possibilité de relogement leur serait offerte ; qu'également, la mesure d'expulsion ne porte pas une atteinte directe au droit au respect de la vie privée et familiale des intéressés, tel qu'il est protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui peut se poursuivre dans d'autres lieux, y compris en sollicitant des hébergements d'urgence ; que la mesure demandée présente donc un caractère d'utilité et d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L 521-3 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Université de Nantes est fondée à demander que toutes personnes occupant le domaine public susmentionné soient expulsées, si besoin est par la force publique ;

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint à toutes les personnes occupant sans autorisation une partie du domaine public universitaire de l'Université de Nantes, à savoir différentes salles de cours du bâtiment Censive du campus du Tertre et le château du Tertre (parcelles cadastrées numéros WX 8 et 10), de quitter immédiatement les lieux. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation du domaine public par la force publique.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Université de Nantes, aux occupants sans titre du domaine public universitaire et notamment M. Y...J..., Mme L...H..., M. AP...X..., Mme M...AW..., M. E...AY..., M.AZ..., Mme T...AV..., M. AC...AF..., Mme Z...AG..., Mme G...Q..., M. AN... BA..., M. AO...C..., M. AL...AS..., M. AN...AX..., M. AB...A..., Mme AK...AH..., M. AR...D..., Mme O...AQ..., M. AA...P..., M. E...AT..., Mme K...AE..., Mme I...AJ..., M. W...B..., M. N... AI..., Mme F...R..., M. E...AM..., M. V...S...et à l'Union nationale des étudiants de France.

Copie en sera adressée à la préfète de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 5 décembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

A. BD...

C. BE...

La République mande et ordonne au président de l'Université de Nantes, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et au préfet de la Loire-Atlantique, en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier